



PRÉFET DE GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2018**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
(MODIFICATION ARRÊTE D'AUTORISATION)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIETE ANETT à Saint Médard d'Eyrans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 autorisant la société ANETT à exploiter une laverie sur la commune de Saint Medard d'Eyrans ;

VU la demande de modification de son installation présentée le 22 mai 2018 par la société ANETT concernant le suivi de la coloration de ses rejets (suite à une coloration bleutée de ses rejets);

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 14 juin 2018;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2018 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 06 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions techniques relatives au suivi de la coloration des rejets dans le Saucats ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des demandes de modifications faite par l'inspection et présentée dans le rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour des prescriptions des articles 7.3 (eaux domestiques et eaux usées industrielles) et 10.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 OCTOBRE 2003**

Le tableau fixant les valeurs limites d'émission dans les eaux industrielles de l'article 7.3.3 « eaux domestiques et eaux usées industrielles » de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 sont complétées comme suit :

PARAMETRES	CONCENTRATION
CBS-X(taux d'azurants optiques contenus dans la lessive Ecolab)	0,6 mg/l

\*  
\* \*

Les conditions de l'autosurveillance de l'article 10.1 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 sont complétées comme suit :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
CBS-X (taux d'azurants optiques)	Semestrielle	Mesure réalisée par le lessivier Ecolab
Coloration	Mensuelle	Vérification visuelle de l'absence de coloration

En cas de détection d'une coloration des rejets los de la vérification visuelle, l'exploitant réalise un prélèvement de ceux-ci et effectue une analyse permettant de déterminer le taux d'azurants optiques.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard d'Eyrans et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ANETT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIN 2016

LE PREFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

